



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 8345

Texte de la question

M Philippe Legas appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des Français ayant travaillé à l'étranger en qualité de salariés et licenciés de leur emploi. Lors de leur retour en France, ils ne bénéficient d'aucune des dispositions relevant du régime d'assurance chômage. Il lui demande s'il existe des mesures tendant à la réciprocité entre États ou entre certains États dont le nôtre en matière de cotisations et de prestations de l'Unedic.

Texte de la réponse

Reponse. - Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, un certain nombre de dispositions existent en faveur des Français qui ont travaillé à l'étranger et se retrouvent sans emploi lors de leur retour en France après avoir été licenciés de leur emploi à l'étranger. En effet, le personnel occupé hors de France peut, selon les dispositions spécifiques prévues par l'annexe IX au règlement du régime d'assurance chômage, soit être affilié par l'employeur à titre obligatoire audit régime, soit être affilié par l'employeur à titre facultatif ou demander à adhérer à titre individuel au régime d'assurance chômage. Il convient, tout d'abord, de rappeler les termes de l'article L 351-4 du code du travail lequel dispose : « Sous réserve des dispositions de l'article L 351-12 (employeurs relevant du secteur public), tout employeur est tenu d'assurer contre le risque de privation d'emploi tout salarié dont l'engagement résulte d'un contrat de travail, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés français expatriés. » Aux termes de l'article L 351-4 du code du travail et de l'annexe 9 au règlement annexe à la convention du régime d'assurance chômage, l'affiliation obligatoire concerne : 1° les salariés en situation de détachement en vue d'effectuer une mission hors de France. Le détachement implique que le salarié soit envoyé à l'étranger par une entreprise située en France et qu'un lien de dépendance subsiste entre le salarié et l'entreprise, les obligations et droits des salariés détachés étant identiques à ceux des salariés occupés en France, quel que soit le lieu du détachement 2° les salariés français ou ressortissants d'un État membre de la CEE en situation d'expatriation. Les employeurs établis en France ayant conclu un contrat de travail avec des salariés français ou ressortissants de l'un des États membres de la CEE en vue d'exercer une activité à l'étranger hors État membre de la CEE et quelle que soit la durée d'emploi doivent obligatoirement assurer ces salariés contre le risque de privation d'emploi. Dans ce cas, les employeurs employant du personnel expatrié sont tenus de s'affilier spécialement pour ces salariés à la caisse de chômage des expatriés gérée par le groupement des Assedic de la région parisienne. Les salariés expatriés peuvent prétendre au bénéfice des allocations du régime d'assurance chômage sous réserve d'être inscrits comme demandeurs d'emploi en France. L'annexe IX, chapitre II, au règlement du régime d'assurance chômage prévoit également une affiliation facultative des employeurs s'agissant : des employeurs non compris dans le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage, c'est-à-dire établis à l'étranger pour les salariés expatriés qu'ils occupent ; les collectivités territoriales étrangères et les établissements ou organismes étrangers dont la nature juridique est assimilable à celle des établissements publics autres que ceux de l'État peuvent également faire participer au régime les salariés expatriés qu'ils occupent ; les employeurs situés en France peuvent faire participer au régime d'assurance chômage les salariés non ressortissants d'un État membre de la

CEE qu'ils recrutent en vue d'exercer une activité salariée à l'étranger. L'affiliation concerne tous les salariés qui, en cas de perte d'emploi, sont susceptibles de revenir en France afin de s'inscrire comme demandeurs d'emploi auprès des services de l'ANPE. Les employeurs doivent également adresser leur demande d'affiliation à la caisse de chômage des expatriés. Enfin peuvent demander à adhérer individuellement au régime d'assurance chômage, sous réserve qu'ils remplissent les conditions visées à l'annexe IX au règlement de ce régime, les salariés occupés hors de France soit par un employeur situé à l'étranger hors État membre de la CEE qui relève du secteur privé, soit par des établissements ou organismes de droit étranger situés à l'étranger hors CEE dont la nature juridique est assimilable à celle des établissements publics autres que ceux de l'État, soit par des collectivités territoriales de droit étranger situées à l'étranger hors État membre de la CEE. La demande d'adhésion individuelle doit être adressée au groupement des Assedic de la région parisienne (GARP) au plus tard dans les six mois suivant l'expatriation ou suivant le premier engagement. Il importe de rappeler que les travailleurs salariés français expatriés qui n'ont pas adhéré au GARP et qui, en conséquence, ne sont pas couverts par le régime d'assurance chômage, ont droit à une allocation d'insertion en application de l'article L 351-9 4o du code du travail, s'ils justifient d'une activité salariée de 182 jours au cours des douze mois précédant la fin de leur contrat de travail et à condition de s'inscrire comme demandeur d'emploi dans les douze mois suivant cette fin de contrat de travail. Par ailleurs, les travailleurs français travaillant dans un État membre de la CEE bénéficient comme tous les ressortissants communautaires des dispositions du règlement (CEE) no 1408-71 relatif à « l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ». Ainsi, en application de l'article 67-III du règlement CEE 1408-71, l'institution de chômage compétente pour examiner les droits aux prestations de chômage est l'institution de l'État membre, à la législation de laquelle le travailleur privé d'emploi a été assujéti en dernier lieu (État membre compétent). En effet des droits ne peuvent être ouverts aux travailleurs privés d'emploi en tenant compte des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies dans un autre État membre que l'État compétent qu'à la condition que les intéressés justifient avoir accompli, en dernier lieu, une période d'activité salariée selon les dispositions de la législation au titre de laquelle les prestations sont demandées. Lorsque cette condition est remplie, il appartient à l'institution de chômage compétente, en application de sa propre législation, de prendre en compte les périodes accomplies dans les autres États membres de la CEE lors de la détermination des droits à indemnisation de l'intéressé. Enfin, conformément à l'article 69 du règlement susvisé, un allocataire indemnise au titre d'une prestation de chômage dans un État membre de la CEE peut être autorisé à exporter ses prestations dans un autre État membre dans la limite de trois mois. Le travailleur privé d'emploi dispose alors d'un délai de sept jours pour se réinscrire comme demandeur d'emploi, et ce afin de percevoir ses prestations à compter de la date à laquelle il a cessé d'être à la disposition des services de l'emploi de l'État qu'il a quitté. À cet effet, l'institution étrangère assure le paiement des prestations pour le compte de l'institution d'origine.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8345

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 348